



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° BENV2017164-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

GIE CARRIERES DU BRIENNOIS
Commune de BRIENNE-LA-VIEILLE

Arrêté préfectoral d'autorisation

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I et son livre V titre I,

Vu le code minier,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu la demande déposée le 2 février 2016 et complétée le 7 septembre 2016 par laquelle le GIE CARRIERES DU BRIENNOIS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Brienne-La-Vieille, au lieu-dit « La ferme des charmes » pour une superficie totale de 50 ha 19 a 90 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017034-0001 en date du 3 février 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mars au 1^{er} avril 2017 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 11 avril 2017,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de DIENVILLE, MORVILLIERS, LA ROTHIERE et RADONVILLIERS,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHAUMESNIL, CRESPIY-LE-NEUF et PETIT-MESNIL,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 8 juin 2017,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	7
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 9.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 - MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 11 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 11.1 – Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2- Extraction en nappe.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.3- Dispositions relatives à la présence de l'Etamat.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12 - STOCKAGES.....	9
ARTICLE 13 - ÉTAT FINAL.....	9
<i>Article 13.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.2 – Remise en état.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.3- Remblayage partiel de carrière.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
ARTICLE 14 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 15 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 16 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
ARTICLE 17 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	13
CHAPITRE V - PLANS.....	13
ARTICLE 18 - PLANS.....	13
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 - LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 20.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 20.2- Prélèvement d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3.2.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20.3.2.2 – Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 21 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
<i>Article 21.2 - Envols de poussières.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 22 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 23 - LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 24 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
<i>Article 24.1 - Bruits.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 24.2 - Vibrations.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19

ARTICLE 25 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 26 - RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 27 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 30 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 31 - DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 32 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 33 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 34 - MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 35 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 36 - ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 37 - CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 38 - SANCTIONS.....	22
ARTICLE 39 - PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 41 - EXÉCUTION.....	23

Annexe 1 : Plan de situation avec indication des points de mesure bruit et piézomètres de contrôle
Annexe 2 : plan de phasage
Annexe 3a et 3b : plans de remise en état + coupe

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

Le GIE CARRIERES DU BRIENNOIS, dont le siège social est situé Route de Rumilly, à Vaudes 10260, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille au lieu-dit « Ferme des charmes » section ZR sur les parcelles suivantes :

N° Parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie autorisée	Superficie d'extraction
35	8 ha 84 a 12 ca	4 ha 37 a 45 ca	
57	13 ha 26 a 64 ca	9 ha 59 a 24 ca	
58	39 ha 79 a 93 ca	36 ha 31 a 81 ca	
Total		50 ha 28 a 50 ca	46 ha 67 a 90 ca

La surface exploitable tient compte de la bande de protection de 10 m.

Le périmètre d'autorisation PA (50 ha 28 a 50ca) et le périmètre d'extraction PE (46 ha 67 a 90 ca) sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 200 000 t - maximale : 350 000 t	A	3 km

A – Autorisation

Le volume maximal extrait autorisé commercialisable est de 1 341 240 m³, soit un tonnage de 2 414 230 tonnes sur la durée de l'autorisation. Ces matériaux seront utilisés pour la fabrication de bétons hydrauliques ou de mortiers, ou la préfabrication.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **15 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques en 3 phases de 5 années.

La remise en état prévoit une remise en cultures d'une partie des terrains (15 ha) et la création d'un plan d'eau d'environ 30 ha.

La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, tel que défini sur le plan joint en annexe 1,
- un piquetage matérialisant le contour du périmètre d'extraction du site, en respectant notamment la bande de sécurité de 10 mètres, établi au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le début d'exploitation, sera implanté le tapis de laine permettant l'acheminement sous la RD 102 des futurs matériaux extraits vers l'installation de traitement voisine exploitée au Nord par la société Chaplain.

Il n'est donc pas prévu la sortie ou l'entrée de véhicules directement entre le site du GIE et la RD 102 sauf dans le cadre :

- de la traversée de la RD 102 pour mise en stationnement, ravitaillement ou entretien sommaire de ces véhicules dans l'enceinte du site de la carrière Chaplain, située immédiatement au Nord de la RD 102,
- du rapatriement des véhicules notamment pour entretien dans les locaux du siège de l'entreprise Chaplain.

Les conditions d'aménagement de la RD 102 à ce débouché sont similaires à celles portées à l'arrêté d'autorisation de la société Chaplain pour sa carrière et comprennent notamment :

- le revêtement de la voie interne d'accès sur une longueur minimale de 50 m, pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.
- la mise en place de signalisation adaptée suivante : un panneau stop à la sortie de la carrière et un panneau « danger sortie de carrière » sur la RD 102 à 150 m de part et d'autre de la sortie.

Article 6 : Intégration paysagère

Avant mise en exploitation du site, des merlons végétalisés et des plantations de haies avec des espèces locales (aubépine, églantier, cornouiller sanguin...) seront réalisés en bordure des RD 102 et RD 960 afin de limiter l'impact visuel. Ces haies bénéficieront aussi à la pie-grièche écorcheur présente à proximité du site.

Article 7 : Début d'exploitation

La mise en exploitation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements fixés aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Brienne-La-Vieille la mise en exploitation du site.

Les garanties financières sont constituées lors de ce début d'exploitation, et adressées au préfet.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 3 phases correspondent à une durée de 5 ans.

Article 9 : Décapage

Article 9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le volume de découverte de décapage est estimé à 89 400 m³ de terre végétale (sur une épaisseur moyenne de 0,20 m) et 134 120 m³ de stériles argileux (sur une épaisseur moyenne de 0,30 m).

La terre végétale sera stockée en merlon sur la bande de protection de 10 m avec une hauteur maximale de 2 mètres.

Les stériles argileux seront stockés en merlon sur la bande de protection de 10 m sur une hauteur de 3 m, pouvant atteindre 5 m à proximité de l'habitation la plus proche à l'Est du site (Ferme des Charmes). Ces stériles de découverte sont destinés à être réutilisés sous forme de remblai au moment du réaménagement du site.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique, à prévenir toute pollution et à ne pas générer de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 9.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Grand Est édictées dans l'arrêté n°SRA2016/C028 222 du 5 février 2016.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 - Milieu naturel

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veillera à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif en s'appuyant sur une liste d'espèce ligneuses préjudiciables à éviter.

Une surveillance des zones décapées mais non encore exploitées sera notamment réalisée afin de repérer et d'éliminer une éventuelle espèce invasive apparaissant spontanément

Un suivi écologique sur la faune est prévu lors de l'exploitation et jusqu'à 2 ans après l'arrêt d'exploitation, sur l'aspect avifaunistique et herpéthologique du site à une fréquence de 6 passages par an à raison d'une demie journée par passage.

Un bilan annuel sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Extraction

Article 11.1 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 3.5 m, dont 0,20 m de terre végétale et 0,30 m de stériles argileux.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF moyenne de 123 m.

Article 11.2- Extraction en nappe

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.
Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11.3- Dispositions relatives à la présence de l'Etamat

La présence du site à proximité de l'Etamat, dépôt de produits explosifs, induisent les restrictions suivantes :

- l'interdiction d'utiliser des explosifs, d'édifier ou d'implanter même temporairement des installations, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes, sur le site ;
- le plan d'eau créé au cours de l'extraction ou en fin d'extraction ne devra, en aucun cas, servir de lieu de rassemblement de personnes, même temporairement, et ses rives ne devront faire l'objet d'aucune implantation de cabanes, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes ; aucune pratique halieutique sous forme de concours n'y est autorisée,
- le nombre de personnes travaillant en permanence dans la carrière est de 3 ; si dans l'avenir des modifications devaient intervenir, l'État Major de Metz devrait en être informé et surtout consulté pour avis.

Article 12 - Stockages

Le stockage de matériaux de découvertes destiné à la remise en état finale se fera sur la bande des 10 mètres sous forme de merlon de 5 mètres de hauteur au maximum pour les stériles.

Le stockage de la terre végétale doit être limité à 2 mètres de haut.

Article 13 - État final

Article 13.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 13.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter).

Cette remise en état sera menée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans placés en annexes 3 au présent arrêté. Elle inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau d'environ 30 ha en favorisant la sinuosité des berges comportant des îles et presqu'îles, la diversité de la bathymétrie, des zones de hauts fonds, des roselières et des berges en pente douce et berges filtrantes ; les pentes des berges devront être variées avec une pente de 15 à 20° sur un minimum de 20 % du périmètre du plan d'eau et des berges de plus de 40° sur au maximum 50 % de ce périmètre ; les berges filtrantes seront mises en place au Nord et Sud du plan d'eau,
- la plantation de bosquets d'arbres et arbustes d'essence locales (aubépines, églantier, cornouillers sanguins..) en excluant les résineux,
- la création de cinq mares (ou petits plans d'eau) d'une surface unitaire de 10 m² avec une faible hauteur d'eau, voire pour certaines tarées en été pour éviter le développement de poissons ; elles seront imperméabilisées avec les boues de traitement constituées principalement d'argile ; des pierres seront disposées en périphérie pour les batraciens.

Outre la remise en état sous la forme du plan d'eau décrit ci-avant, une partie du site sera remise en culture sur une surface d'environ 15 ha.

Article 13.3- Remblayage partiel de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stockages de déchets inertes sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les boues issues de la station de traitement de la société Chaplain (lieu-dit « La Fosse aux vaches »), déjà prédécantées à une teneur de 600 g/l et pour une quantité moyenne de 7000 t/an, soit environ 3900 m³/an ; ces boues sont acheminées sur le site par canalisation enterrée,

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris son article 6.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même et les boues précitées, relèvent des codifications déchets suivantes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le volume moyen de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 21 000 m³ par an en moyenne.

Admission

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce plan est réactualisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit.

Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 14 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une barrière, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace, et un merlon d'une hauteur minimale de 2 m ceinturant le site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 15 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée en partie Sud Ouest à une distance de 75 m de la RD960.

Une partie des terrains à l'Ouest de la Ferme des Charmes ne sera pas exploités afin de maintenir les opérations d'extraction à une distance de 3 mètres par rapport à la ligne ERDF existante sur le site.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 16 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 17 - Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2016, devra être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

CHAPITRE V - PLANS

Article 18 - Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;

- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des stériles, des terres de découverte

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 19 - Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, l'exploitant nettoiera ces voies de circulation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre pour le ravitaillement des engins qui doit être réalisé en dehors du site ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- une procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- une procédure d'intervention devra être établie en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

Article 20 - Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 20.1- Prévention des pollutions accidentelles

20.1.1- Les opérations de ravitaillement, lavage, entretien et réparation des camions et engins seront réalisées hors du site.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

20.1.2- Aucun bâtiment, ni stockage fixe d'hydrocarbures (hormis les réservoirs des véhicules) ne sera présent sur le site.

20.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 20.2- Prélèvement d'eau au milieu naturel

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel (nappe souterraine ou cours d'eau).

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera à partir d'une citerne à eau.

Article 20.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

20.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Les eaux de lavage de l'installation de traitement existante de la carrière voisine Chaplain seront dirigées vers les bassins de décantation du présent site du GIE ; après décantation, les eaux claires retourneront dans le bassin de pompage de la carrière voisine Chaplain, au Nord de la RD 102.

Hormis les eaux claires précitées, tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Il n'existe pas de sanitaires sur le site. Ceux utilisés seront ceux de la carrière voisine Chaplain précitée.

20.3.2 – Surveillance de la nappe des eaux souterraines

Article 20.3.2.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

comme mentionnés sur le plan 1 annexé au présent arrêté.

Article 20.3.2.2 – Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 20.3.2.1 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, turbidité, conductivité, MEST, DCO, métaux lourds.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 21 - Pollution atmosphérique

Article 21.1 – Principe :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Notamment, en cas de période sèche, il prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les envols.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21.2 - Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Article 22 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin est équipé d'un extincteur et d'un kit anti pollution.

Article 23 - Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets

sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Article 24 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00. L'exploitation peut être ponctuellement poursuivie jusqu'à 18 h30.

Article 24.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers

et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées, puis effectué tous les 5 ans. Les 2 points de mesure sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

Article 24.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 25 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 458 849 € : 1ère phase, du début d'exploitation (T) à T + 5 ans,
- 449 013 € : 2ème phase, de T+ 6 ans à T + 10 ans,
- 423 743 € : 3ème phase, de T + 11 ans au récolement du site à T + 15 ans.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 104,9 – janvier 2017.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 21.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 26 - Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 27 - Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 25 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 28 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 - Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 30 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 32 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 - Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 34 - Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 - Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant. Il devra justifier par des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 37 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R533-10 du même code.

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 39 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de BRIENNE-LA-VIEILLE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de BRIENNE-LA-VIEILLE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de monsieur le maire de la commune de BRIENNE-LA-VIEILLE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 40 - Voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 41 - Exécution

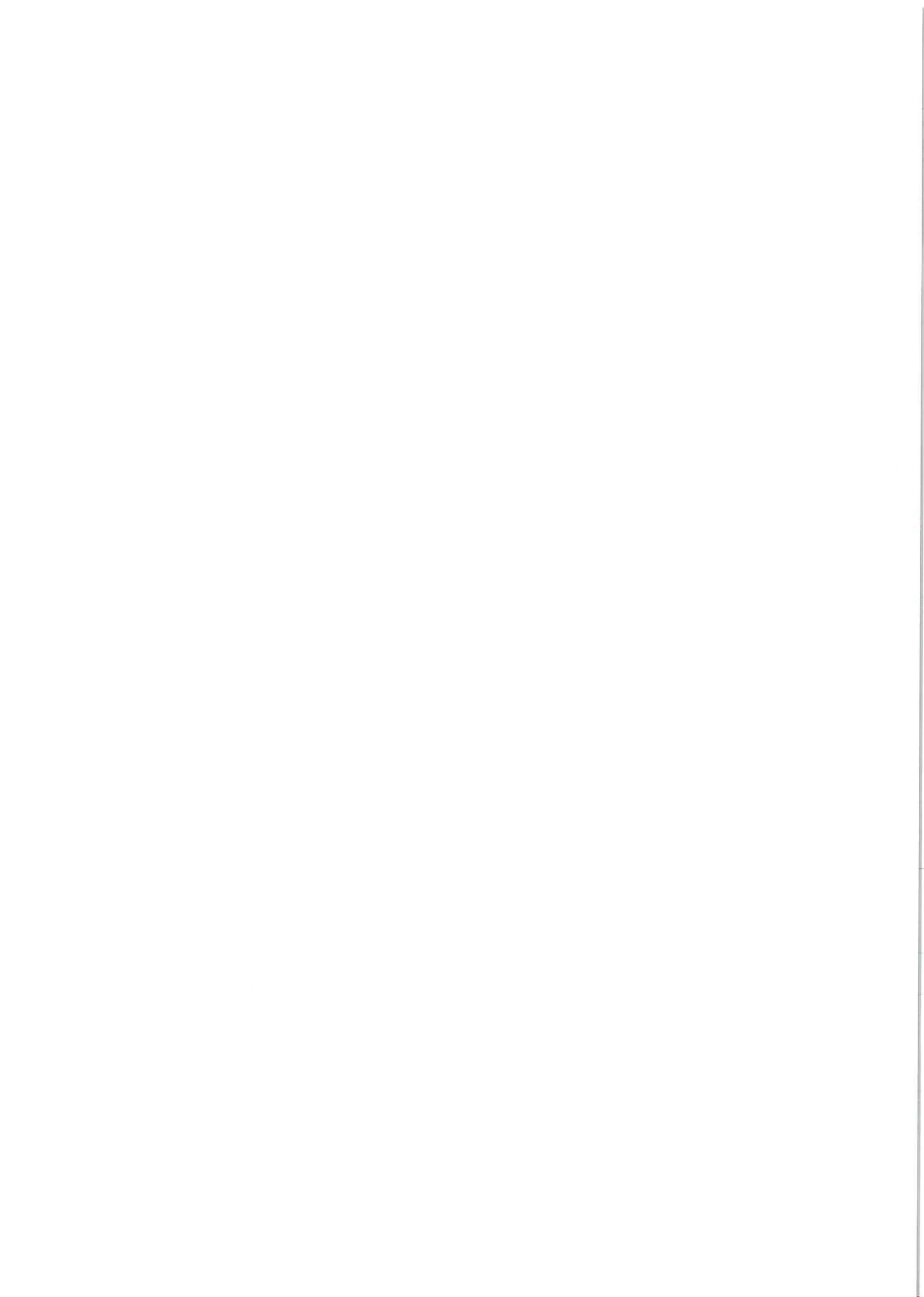
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, monsieur le maire de BRIENNE-LA-VIEILLE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à messieurs les directeurs départementaux interministériels et qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 13 JUIN 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

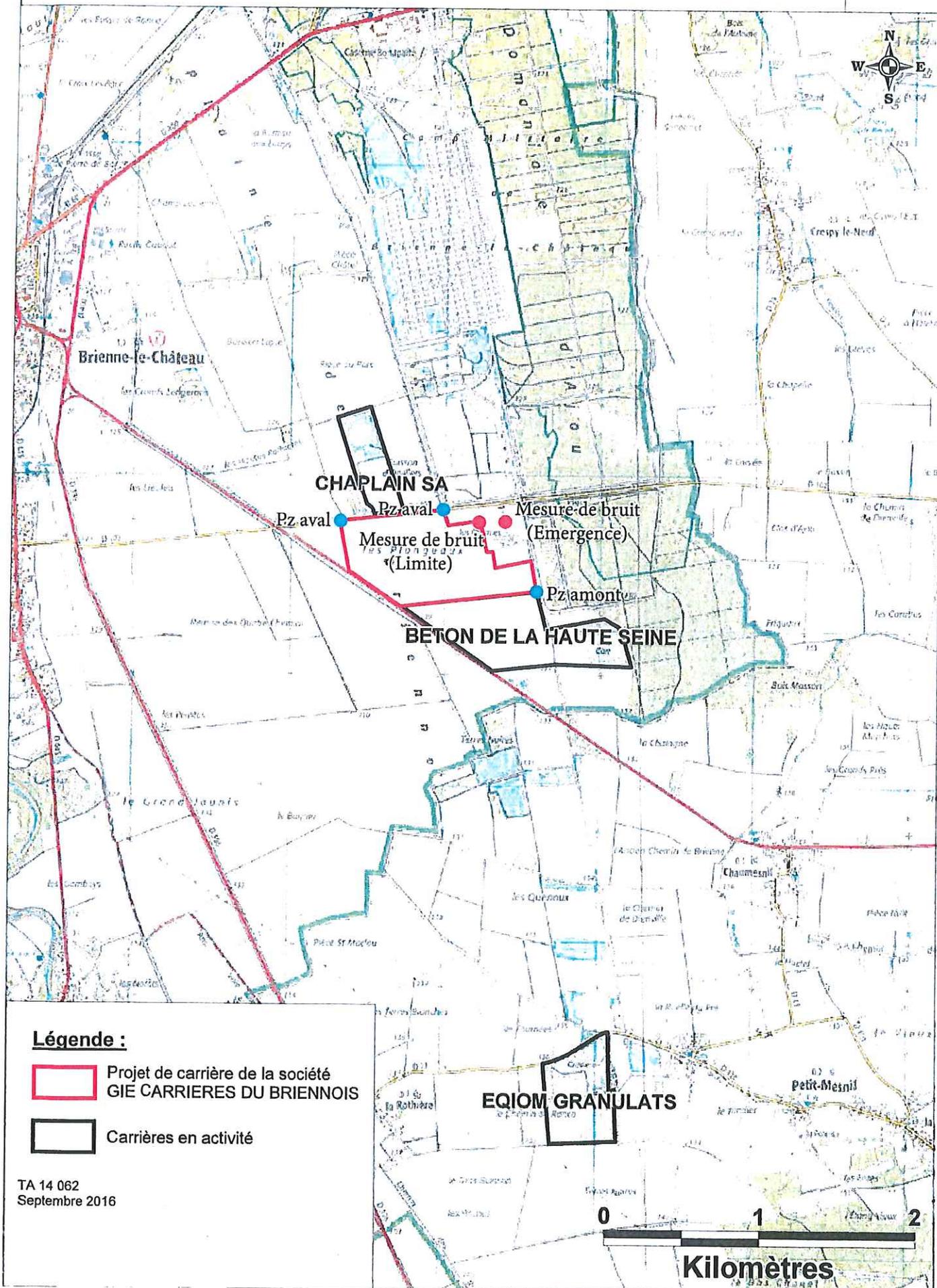


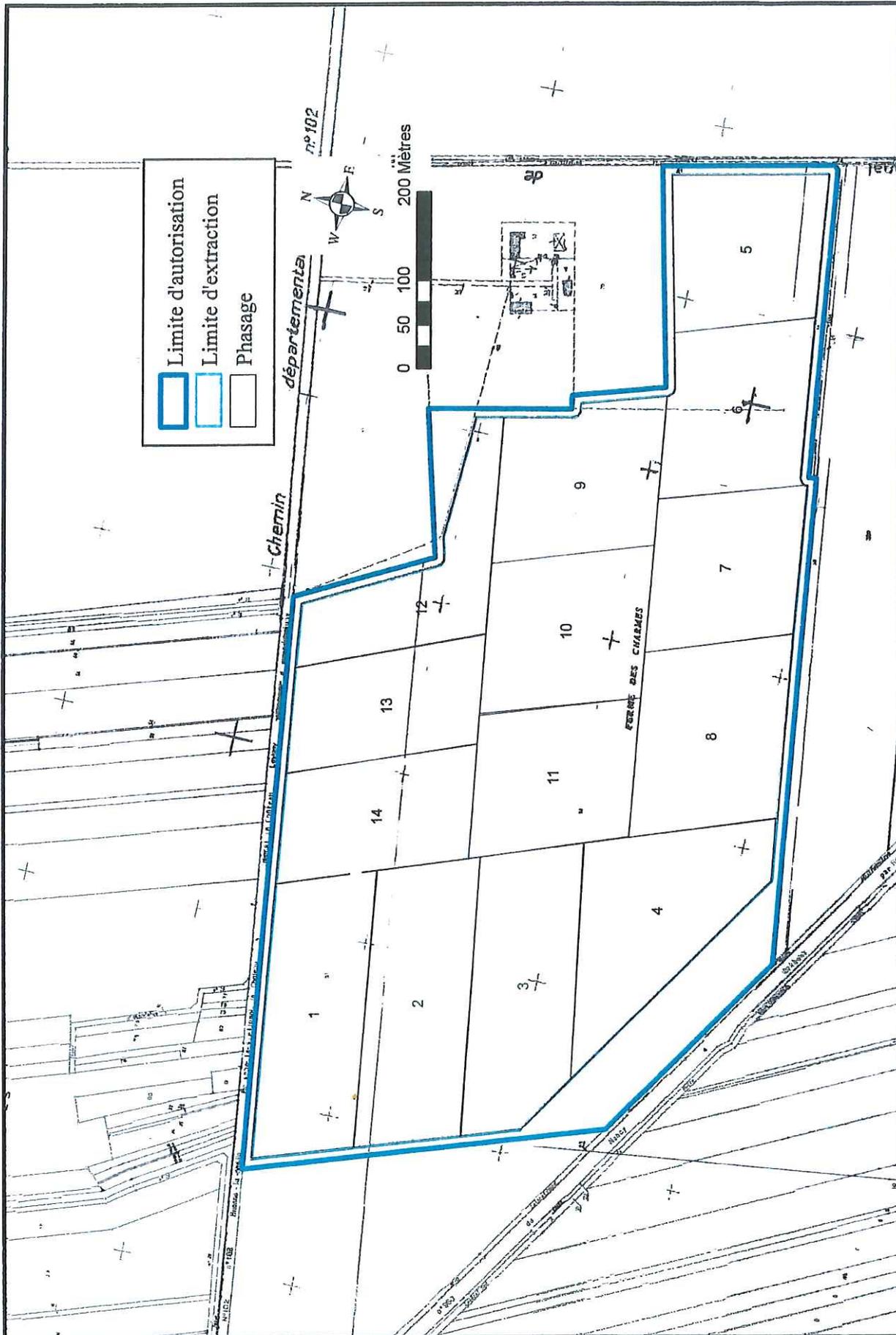
Mathieu DUHAMEL



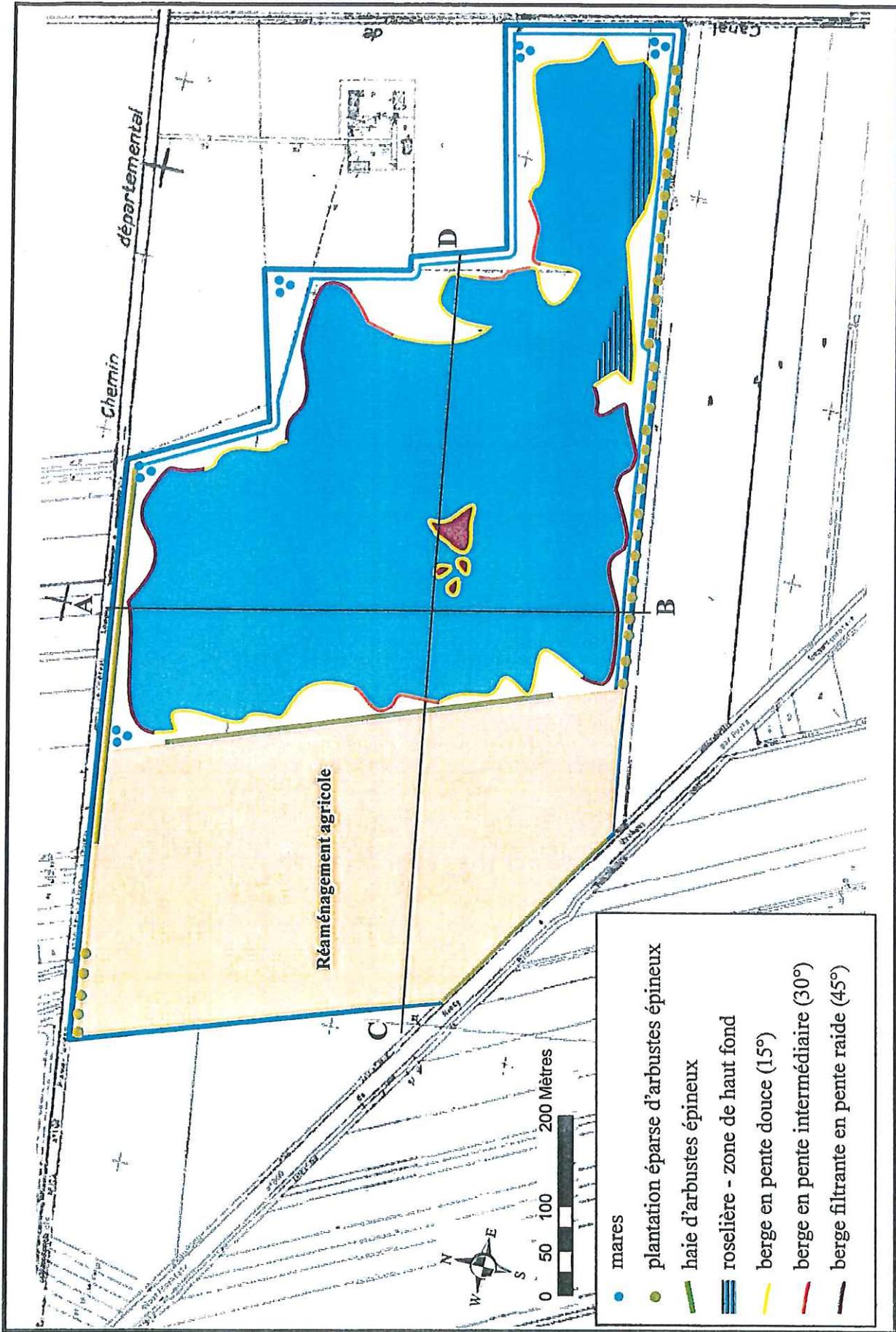
Localisation du projet de carrière sur fond IGN au 1/30 000

N°1



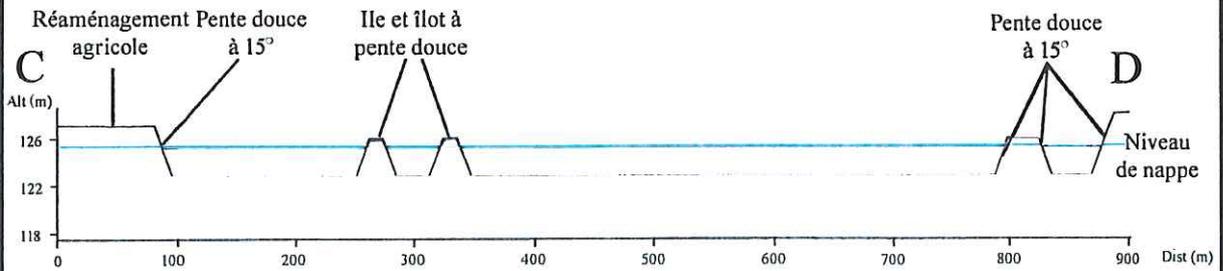
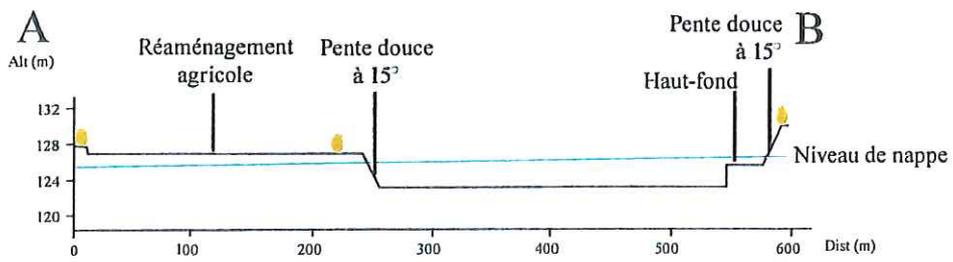


PLAN DE PHASAGE



PLAN DE L'ETAT FINAL

COUPES DE L'ETAT FINAL



NB : L'effet d'échelle accentue les pentes